253. Si, d'un autre côté, la Cour de Paris avait décidé, en fait, que les tiers qui ont traité avec les époux Devaulx de Chambord, à la suite de ce contrat de mariage, avaient connu cette fraude faite à la loi, si leur complicité avait été déclarée, la solution ne serait pas plus douteuse que dans l'hypothèse précédente. Les tiers, en échouant dans leur action, ne devraient imputer qu'à leur mauvaise foi un échec mérité. Mais la Cour n'impute aux tiers rien de semblable; elle les répute de bonne foi; et en esset, ils paraissent avoir été dans l'ignorance de tout ce qui s'est passé.

254. » La Cour de Paris s'est donc placée sur un autre terrain : elle n'oppose aux tiers ni leur propre délit, ni le défaut de consentement de la dame de Clinchamps; elle les repousse par le principe de l'inaliénabilité de la dot, éludé par le contrat de mariage du 24 octobre 1837, et auquel force doit rester, en définitive, malgré tout ce qui a suivi. Ainsi restreinte, la question est toute de droit, et se montre dans toute son importance.

» Dans la plupart des affaires, où la femme demande à être restituée contre l'aliénation de son bien dotal, les tiers ont des reproches à se faire; ils ont connu le contrat de mariage qui plaçait la femme sous le régime dotal; ils ont su que sa dot était indisponible; ils ne doivent s'en prendre qu'à euxmêmes si, dans leurs conventions, ils se sont abandonnés à la foi des époux, plus soigneux de leurs intérêts que de l'observation de leurs promesses. » Ici, il en est autrement. On a fait paraître aux yeux des tiers un acte de donation autorisé par la loi; on s'est placé dans un cas où l'aliénation de la dot est permise et favorable, et les tiers, en traitant avec la fille donataire, dont cette donation procurait l'établissement, n'ont pas eu moyen de soupçonner la fraude impénétrable qui se cachait derrière un acte revêtu des caractères les plus authentiques de légitimité.

» Si donc vous vouliez comparer les positions respectives, celle de la femme qui se prétend privée de sa dot, celle des créanciers frustrés dans leurs droits, vous trouveriez que ces derniers n'ont pu se garantir par aucun moyen humain, tandis que la première pouvait et devait veiller à sa sûreté en se tenant en dehors d'une d'une combinaison qui mérite le nom de machination, et où elle figure comme complice.

255. Le contrat de mariage du 24 octobre 1837 est un véritable pacte de famille. C'est le titre que lui donne la dame de Clinchamps dans des conclusions déposées en première instance et en appel; c'est celui qui lui convient.

» Or, qu'y a-t-il de plus sacré qu'un pacte de famille? et c'est parce que les contrats de mariage portent au plus haut degré ce caractère, que la loi leur attribue une autorité bien plus puissante qu'aux autres contrats (art. 1394, 1395, 1396, 1398, C. civ.). C'est le contrat de mariage qui fixe les rapports d'intérêts et la situation pécuniaire des conjoints, qui détermine la mesure du crédit que les tiers pourront

leur accorder. C'est une charte de famille, et cette charte doit être surtout une vérité.

Aussi la loi répute-t-elle frauduleuses (1) les contre-lettres qui dérogent aux dispositions du contrat de mariage. Tout article secret est nul et sans effet : tel est notre droit, depuis nos plus anciennes coutumes (Paris, art. 258; Orléans, 223, etc.) jusqu'au Code civil. On suppose que les auteurs d'un contrat de mariage, qui tiennent occultes quelques dispositions dérogatoires, obéissent ou à la passion et à des sentiments désordonnés, ou à des idées de fraude. La loi n'en tient pas compte; elle ne connaît que ce qui est écrit dans ce contrat solennel, où tout a dû être pesé et réfléchi dans la vue des parties et des tiers.

256. » Qu'a allégué cependant la dame de Clinchamps pour s'écarter des clauses exprimées dans le contrat de mariage de sa fille? Elle l'a dit dans ses conclusions, dont nous vous donnions tout à l'heure l'analyse; elle a dit qu'il y avait une condition secrète mise à la donation; elle a dit que cette condition secrète avait été arrêtée dans un écrit particulier ou dans une contre-lettre.

D'où a-t-elle tiré la preuve de cette condition secrète? des dires des parties qui ont figuré au contrat et de leur cor-

respondance, c'est-à-dire d'éléments équivalents à contre-lettre, entachés du même vice et frappés de la même impuissance.

» Cette décision ne s'écarte-t-elle pas du vœu formellement exprimé par l'article 1397 du Code civil, qui déclare les contre-lettres sans effet à l'égard des tiers? N'est-ce pas, au contraire, donner effet à des actes clandestins, suspects, nuls à l'égard des tiers?

257. » La Cour de Paris a cru échapper à l'article 1397 du Code civil en disant que le contrat de mariage du 24 septembre 1837 était simulé et contenait une fraude au régime dotal : fraude qui ne devait pas produire ses conséquences au préjudice d'un principe d'ordre public, et s'abriter derrière un contrat de mariage, quelque respectable que soit ce contrat. Mais la Cour ne tourne-t-elle pas dans un cercle vicieux? Car, pour dire qu'il y a simulation, elle est obligée de prendre en considération des dires, des écrits, des présomptions dont la loi ne permet pas de faire acception quand il s'agit des tiers. Si elle s'en tenait au contrat de mariage tel qu'il a été fait pour le public, elle n'y trouverait rien qui ne soit légitime; mais, oubliant que c'est ce contrat même qui est acquis au public, et que la loi indique aux tiers comme leur guide et leur garantie, elle lui substitue des conventions secrètes qui, de plein droit, sont réputées frauduleuses. La difficulté se réduit donc à ceci : N'est-il pas vrai que c'est dans le contrat de mariage que la loi voit les seuls pactes réputés vrais à l'égard des tiers? N'est-il

I.

⁽¹⁾ Charondas, liv. 2, rép. 34.

pas vrai qu'elle répute frauduleux, sans effet et sans valeur tout ce qui est en dehors du contrat de mariage? Et dès lors, comment la Cour d'appel a-t-elle pu voir la vérité dans les actes que la loi condamne, et la simulation dans les actes que la loi tient pour vrais?

258. » La Cour a sans doute bien fait de se préoccuper vivement de l'art. 1554 du Code civil et de la conservation de la dot; mais a-t-elle bien réfléchi que pour arriver à la preuve de la violation de l'art. 1554, il fallait passer par-dessus l'art. 1397, qui n'est pas moins respectable, et ne tient pas moins à l'ordre public? A-t-elle songé que la fraude faite à l'art. 1554, ne pouvait être prouvée que par une fraude faite à l'art. 1397? et si la fraude faite à l'art. 1554 est si repréhensible, pourquoi pas aussi la fraude faite à l'art. 1397, dont la Cour ne s'occupe en aucune façon?

259. » Mais, dit la Cour d'appel, est-ce que les contrats de mariage sont à ce point privilégiés, qu'une stipulation qui serait nulle si elle était insérée dans un contrat ordinaire, deviendra valable par cela seul qu'elle sera insérée dans un contrat de mariage? pas le moins du monde; mais la Cour n'oublie qu'une chose: c'est que la condition secrète apposée à la donation de la terre d'Amigné, n'a pas été insérée dans le contrat de mariage; c'est que, n'y ayant pas été insérée, la loi la tient pour fausse, pour frauduleuse et pour nulle à l'égard des tiers.

Certes, si elle y eût été insérée, s'il y eût été dit que la dame de Clinchamps donnait toute la terre d'Amigné à sa fille, à la condition qu'elle payerait les dettes de son père, il n'y a pas de tribunal au monde qui cût voulu ratifier cette clause, contenant évidemment un moyen détourné de soustraire la dot à l'inaliénabilité. Mais, encore une fois, cette stipulation n'est dans le contrat ni directement, ni indirectement.

260. » Maintenant, si, sous le rapport du droit, l'arrêt de la Cour de Paris est susceptible de sérieuses objections, il reste à examiner si, sous le, rapport du fait, il ne pourrait pas échapper à la cassation. Deux observations doivent vous être soumises à cet égard : 1° dans un considérant l'arrêt semble considérer le contrat comme entaché de fraude. Est-ce la fraude qui vicie le consentement? est-ce plutôt la fraude faite sciemment à la loi? Vous verrez si l'ensemble de l'arrêt ne prouve pas qu'il n'a entendu parler que d'une fraude à la loi, d'une simple simulation; fraude dont nous avons dit tout à l'heure que la preuve pouvait difficilement être opposée aux tiers. - 2º L'arrêt dit quelque part que la preuve que la dame de Clinchamps ne voulait donner que 100,000 fr. à sa fille, et non pas la terre d'Amigné en totalité, ressort des stipulations mêmes du contrat de mariage. Si la Cour a voulu dire que les stipulations du contrat de mariage sont telles, que les tiers ont dû y voir la preuve que la terre d'Amigné était donnée seulement pour 100,000 fr. à sa fille, et non pour la totalité, son arrêt ne saurait être sérieusement attaqué; les tiers auraient à se reprocher d'avoir mal lu le contrat de mariage. Mais est-ce bien là le sens de l'arrêt? N'a-t-il pas eu plutôt en vue la recherche de l'intention cachée et non exprimée de ne pas donner toute la terre d'A-migné? N'est-ce pas par suite de cette idée qu'il a combiné les dires des parties, leur correspondance, leurs interrogatoires, et que, rapprochant ces té-moignages de certaines clauses du contrat de mariage, il a cru trouver dans ce contrat des indices tendant à fortifier la preuve que les parties avaient eu une intention secrète, différente de l'intention déclarée? Dans cette supposition, qui peut-être vous paraîtra la plus vraisemblable, les critiques faites à l'arrêt, sous le rapport du droit, resteraient entières.

261. Reste à voir les précédents.

» Il existe un arrêt de votre chambre, du 7 juillet 1850, qui a trait à cette question. Pour yous mettre à même d'en reconnaître l'application à la cause, nous avons vérifié au greffe de la Cour l'espèce de cet arrêt; car les recueils le rapportent fort

imparfaitement.

» Les époux de Cantuel s'étaient mariés en Auvergne, en 1784, pays de droit écrit; ils avaient fait réserve de la faculté d'alièner. La future était mineure; le pacte d'alièner fut considéré, d'après cette circonstance, et le droit suivi en Auvergne, comme nul par la Cour, et vous voyez que ce point était à l'abri de toute critique. Cantuel fit de mauvaises affaires. — Il maria sa fille en 1809 : le contrat de mariage ne contenait aucune simulation; on n'avait

pas donné à l'acte un sens ostensible, que l'on aurait en même temps détruit par une contre-lettre eachée. On avait déclaré ouvertement « que pour par-» venir à payer les dettes hypothéquées, les époux

» Cantuel donneraient pouvoir aux futurs époux de » vendre les immeubles constitués en dot à la

» demoiselle Cantuel ».

»Ces immeubles furent en effet vendus; mais plus tard la dame Cantuel crut devoir inquiéter les tiers. Elle disait: Je m'étais sans doute réservé dans mon contrat de mariage de 1784, le droit d'aliéner ma dot; mais j'étais mineure, je ne le pouvais pas.

» Ma dot était donc inaliénable.

» En supposant que, d'après la jurisprudence suivie en Auvergne, je pusse aliéner ma dot pour l'établissement de ma fille, ce qui n'est nullement certain, ce que je conteste, il faudrait du moins que j'eusse donné mes biens dotaux à ma fille, à ma fille seule. — Mais qu'on lise le contrat de mariage, on verra que je ne les ai donnés que pour payer les dettes de mon mari; on verra clairement que ce n'est pas ma fille que j'ai gratifiée, mais mon mari.

» La Cour décida, en effet, que la clause du contrat de mariage de la fille n'était pas une donation à celle-ci, mais une donation au mari de la

donatrice.

»Et vous rejetâtes le pourvoi, attendu qu'il s'agissait d'une interprétation du contrat de mariage.

» Rien n'est mieux jugé (1).

⁽¹⁾ Infrà, nº 3,359.

310

» Mais en quoi cet arrêt peut-il s'appliquer à la cause actuelle? il ne s'agissait pas de détruire avec des actes secrets, des clauses insérées dans un contrat de mariage; il s'agissait tout simplement d'interpréter des pactes insérés dans le contrat; d'en rechercher le sens, tel qu'il avait dû se présenter aux tiers à la lecture de ce contrat: aussi point d'analogie.

262. • Vous connaissez maintenant toute l'affaire. Nous n'ajouterons rien aux considérations qui ont spontanément frappé vos esprits sur la moralité des actes appréciés par la Cour de Paris. Vous avez vu des parents pressés par le besoin, cherchant de l'argent par tous les moyens, même au prix d'un détour; mettant le mensonge dans un pacte de famille, et puis se retournant contre les tiers par eux trompès. Cela ne vous rappelle-t-il pas ces paroles de Julianus: Non caret dolo pater qui, honore proprio amisso, propter compendium, alienam jacturam maluit (1)?

Sur ces observations, le pourvoi a été admis par arrêt du 3 juin 1845; et par arrêt de la chambre civile du 15 février 1847, l'arrêt de la Cour de Paris a été cassé (2).

263. Ces décisions sont dignes de remarque: elles donnent la plus haute sanction aux droits des tiers;

264. Remarquons toutefois une chose. Sans doute les contre-lettres ne font pas obstacle aux tiers de bonne foi. Mais n'y a-t-il pas des cas où, la contre-lettre leur étant opposée, ils peuvent en tirer avantage contre celui qui s'en prévaut? Si l'époux qui les a souscrites voulait les méconnaître pour tirer plus d'avantages des énonciations simulées du contrat de mariage, et cela dans le but de nuire à des tiers, ceux-ci ne seraient-ils pas reçus à en exciper pour démontrer la dissimulation? l'affirmative est certaine.

Par exemple:

Un père marie son fils; la future se constitue 6000 fr. Le contrat de mariage constate que la dot a été reçue, non par le futur, mais par son père. Il n'en est rien cependant; c'est le futur qui a reçu la somme, et son père n'a consenti à cette énonciation, que pour se rendre débiteur de cette somme envers son fils et lui faire un avantage indirect. Une contrelettre est faite. A la mort du père on la découvre, et ses autres enfants prétendent que la succession n'est pas débitrice des 6000 fr. Le fils marié pour-ra-t-il, à leur préjudice, faire prévaloir les énonciations du contrat de mariage? non. La simulation est trop évidente: on a voulu frustrer les tiers. On a fait mentir le contrat de mariage. Un contrat de mariage ne peut pas être, plus qu'un autre contrat, un

elles prêtent à l'art. 1397 le concours de la plus scrupuleuse exécution.

⁽¹⁾ L. 26, D., Si quis omissâ causâ test.

⁽²⁾ Devill., 47, 1, 293.

instrument de déception et de fraude contre les tiers (1).

· ARTICLE 1598.

Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites, sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

SOMMAIRE.

265. De la capacité nécessaire pour le contrat de mariage.

Celui qui est habile à contracter mariage, est habile à consentir les conventions dont le mariage est susceptible.

Des mineurs.

- 266. L'article 1598 fait exception aux articles 903 et 904 du Code civil. Combinaison des articles 1095 et 1509 avec l'article 1598.
- 267. Objection contre la capacité du mineur pour les conventions matrimoniales.
- 268. Réponse à cette objection. Le mariage rend l'homme plus prudent et plus sage, et développe en lui un sentiment de conservation plus prononcé.

Le mineur a d'ailleurs l'assistance de ses guides naturels. 269. Ancienne jurisprudence. Distinctions qu'elle avait introduites; tempéraments qu'elle apportait à la capacité du mineur en matière de contrat de mariage.

270. Suite.

271. Le Code civil est plus net et plus absolu.

272. Il y a cependant quelques pactes interdits aux mineurs, même dans le contrat de mariage. — Renonciation à l'hypothèque légale.

273. Conclusion.

Si la fille mineure qui se marie sous le régime dotal peut stipuler que sa dot sera aliénable. Cette question, quoique très-sérieusement traitée par quelques-uns, n'est pas sérieuse.

274. Arret important rendu à ce sujet par la Cour de cassa-

tion

275. Lorsque la mineure s'est réservé le droit de vendre son bien dotal, faut-il que cette vente se fasse avec les formalités propres à l'aliénation des biens du mineur? Examen de cette question, et distinctions proposées.

276. Et d'abord, du mandat donné au ma ri de vendre, aliéner, partager le bien dotal. Ce mandat est valable,

277. Et le mari n'est pas tenu de faire la vente ayec les formalités ordinaires, nécessaires pour vendre les biens des mineurs; car le contrat de mariage ne l'exige pas; au contraire, il donne pouvoir illimité de vendre.

Mais quand le contrat de mariage n'a pas dispensé de ces formalités, il faut les suivre; il faut se conformer au droit commun.

278. Réponse à une objection.

279. Suite.

280. Suite.

281. Application de l'article 1398. Exception qu'il introduit au système des tutelles.

Du-fils mineur privé de son père, et dont la mère remariée a été privée de la tutelle. Le consentement de la mère suffit-il? Faut-il le consentement du tuteur?

⁽¹⁾ Cass. 5 janvier 1831 (Dalloz, 31, 1, 75). L'espèce n'est pas tout à fait la même.